



N/REF : **CIRCULAIRE N° 9/2012**

**Objet : plaque d'assurance périmée.  
Interprétation de l'article 11 du Règlement général**

Paris, le 24 juillet 2012

Madame, Monsieur,

L'article 11.1.2 du Règlement général (RG) du Conseil des Bureaux dispose que dans le cas où il n'existe pas d'immatriculation pour un genre de véhicule, mais que ce véhicule porte une plaque **d'assurance** ou un signe distinctif analogue à la plaque d'immatriculation, le véhicule a son stationnement habituel dans l'Etat où cette plaque ou ce signe distinctif sont délivrés.

Cette même disposition figure à l'article 1.4.b) de la directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009.

Récemment un accident a été provoqué par un véhicule portant une plaque **d'assurance** périmée dans un pays de l'EEE différent de celui qui avait délivré la plaque. S'est alors posée la question du payeur final, dans une telle hypothèse qui n'a été prévue expressément ni dans le Règlement général ni dans la directive.

En l'absence de toute jurisprudence relative à cette question, et bien que tout donne à penser que ces situations seront peu nombreuses, le CoB recommande l'interprétation suivante :

- 1) Il exclut que l'article 11.2 du Règlement général qui prévoit, en cas de « fausses plaques » d'immatriculation un stationnement habituel dans le pays de l'accident (et par conséquent l'intervention du Fonds de garantie en tant que payeur final), soit d'application automatique. En effet, le CoB a estimé que cette exception à la règle générale posée par la directive selon laquelle les Bureaux nationaux doivent prendre en charge les sinistres causés par les véhicules habituellement stationnés dans leur pays, qu'ils soient assurés ou non est d'interprétation stricte ;
- 2) Inversement, il a paru difficile de conclure que l'absence de dispositions concernant les plaques d'assurance périmées dans la directive et le Règlement général impliquait que le Bureau du pays ayant émis la plaque d'assurance devait en assumer la responsabilité sans limite dans le temps. La charge financière incombant au Bureau ou à son membre serait trop lourde.
- 3) Dès lors, l'interprétation des articles 1<sup>er</sup> de la Directive de 2009 et 11 du RG 11 se ferait « en cascade » : si l'article 1.4 b) de la Directive (11.1.2 du RG) ne peut s'appliquer parce que la plaque d'assurance est périmée (= le véhicule ne porte pas de plaque d'assurance) c'est l'article 1.4.c (11.1.3 du RG) qui s'appliquerait.

La recommandation se lit donc ainsi :

**« Si un véhicule qui n'est pas tenu de porter une plaque d'immatriculation, mais une plaque d'assurance ou tout autre signe distinctif, porte une plaque périmée ou une plaque qui ne correspond pas ou ne correspond plus au véhicule, l'article 11.1.3 sera d'application »**

Concrètement les cas de plaque d'assurance périmée devraient donc être traités ainsi :

- si un véhicule portant une plaque d'assurance périmée provoque un accident dans un autre Etat membre et si le détenteur du véhicule est identifié et réside dans un autre Etat membre, le Bureau national de l'Etat membre de l'accident gèrera le sinistre et sera remboursé par le Bureau de l'Etat membre du domicile du détenteur.
- Si le détenteur est identifié et réside dans le pays de l'accident, le Fonds de garantie de ce pays gèrera le sinistre puisque le véhicule non assuré aura son stationnement dans ce pays.
- Si le détenteur n'est pas identifié ce sera également le fonds de garantie du pays de l'accident qui gèrera le sinistre car il s'agit d'un véhicule non identifié.

Nous vous remercions de votre coopération et vous prions d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

**La Directrice,**



**Françoise DAUPHIN**